



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Communes de PLOUVIEN, PLABENNEC, COAT MEAL

ARRETE du 17 mai 2013 Modifiant l'arrêté n° 57/2012AE du 18 avril 2013 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par le GAEC JAOUEN

n° 57/2013Abis

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;

VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;

VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1696 du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57/2013AE du 18 avril 2013 autorisant le GAEC JAOUEN à exploiter un élevage porcin et bovin sur les sites de « Camhars » à PLOUVIEN, « Croas Ar Merdy » à PLABENNEC et « Kersimon » à COAT MEAL ;

Considérant l'erreur d'effectif figurant dans l'arrêté susvisé concernant la production annuelle de porcs charcutiers sur le site de « Croas Ar Merdy » à PLABENNEC ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 57/2013AE du 18 avril 2013 est modifié comme suit :

Le GAEC JAOUEN est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit " Croas Ar Merdy » à PLABENNEC

L'effectif autorisé en présence simultanée, ne pourra à aucun moment excéder 1078 animaux équivalents, soit :

- **40 reproducteurs (truies et verrats),**
- **958 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3042 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an.**

Cheptel non classé : fraction de la suite des vaches laitières [(30 génisses (+ 2 ans)].

L'effectif autorisé sur les autres sites reste inchangé, à savoir :

➤ **Site de Camhars à PLOUVIEN**

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1773 animaux-équivalents répartis comme suit :

- **191 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1020 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3808 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **900 porcelets en post sevrage.**

Cheptel : non classé : fraction de la suite de vaches laitières [40 génisses (1-2 ans), 14 bovins viande (0-1 an) et 14 bovins viande (1-2 ans)]

➤ **Site de Kersimon à COAT MEAL**

- **140 vaches laitières**

Cheptel non classé : fraction de la suite des vaches laitières [50 génisses (0-1 an), 10 génisses (1-2 ans)] et 6 vaches allaitantes.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Mme le Sous-Préfet de BREST
- Mme le Maire de COAT MEAL
- M. le Maire de PLOUVIEN, PLABENNEC, LANNILIS, TREGLOU, PLOUGUIN, MILIZAC, GUIPRONVEL, KERSAINT PLABENNEC , BOURG BLANC LE DRENNEC
- M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (SEB)
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC JAOUEN
- M. Pierre PHELEP (Commissaire-enquêteur)